

N/Réf. : AF/AK-VDM
Circulaire : n° 06/2008
Classement :

Villers-Lès-Nancy, le 3 mars 2008

Circulaire

A Mesdames et Messieurs :
- les Maires du département
- les Présidents des établissements publics territoriaux

INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES OCCASIONNÉS PAR LES ÉLECTIONS

RÉFÉRENCES :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88 ;
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Circulaire du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)

- Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (JO du 15 janvier 2002) modifié par l'arrêté du 26 mai 2003 (JO du 11 juin 2003) ;

Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.)

- Arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux

DERNIÈRES MISES A JOUR

* Le décret du 19 novembre 2007 (n° 2007-1630 paru au JO du 20-11-2007) permet désormais à l'ensemble des agents de catégorie B - et non plus seulement ceux dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380 - de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

* Le décret du 27 février 2008 (n° 2008-199 paru au JO du 29-02-2008) majore de 25% le taux horaire des quatorze premières heures supplémentaires, avec effet au 1^{er} janvier 2008.

Les éléments de rémunération des heures supplémentaires et temps de travail additionnel effectif des agents non titulaires, dont le contrat prévoit un régime similaire à celui institué par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, font l'objet d'une majoration égale au moins à 25 % de l'heure normale.

-> La mise en œuvre dans les collectivités et établissements nécessite au préalable une délibération de l'assemblée délibérante.

GÉNÉRALITÉS

Les heures supplémentaires réalisées à l'occasion des consultations électorales peuvent être compensées pour une durée équivalente à celle des travaux supplémentaires effectués.

A défaut de compensation, les agents sollicités (fonctionnaires titulaires et stagiaires et agents non titulaires) sont indemnisés pour les travaux supplémentaires qu'ils effectuent à l'occasion de l'organisation du scrutin et de la tenue des bureaux de vote, dans les conditions prévues par l'arrêté du 27 février 1962.

Les agents sollicités peuvent percevoir, selon le cas :

- soit des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (décret n° 2002-60)
- soit des indemnités forfaitaires complémentaires (arrêté du 27 février 1962).

BÉNÉFICIAIRES DES INDEMNITÉS

INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Seuls peuvent prétendre aux I.H.T.S. les fonctionnaires de catégories B et C, ainsi que les agents non titulaires de même niveau exerçant des fonctions de même nature.

INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS

Les agents non admis au bénéfice d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent se voir allouer une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

CONDITIONS D'OCTROI DES INDEMNITÉS

Une délibération de l'organe délibérant doit prévoir le versement de ces indemnités.

MODALITÉS DE CALCUL DES INDEMNITÉS

INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (articles 7 et 8 du décret n° 2002-60)

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1820 (35 heures X 52 semaines).

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Le nombre des heures supplémentaires indemnifiables ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision motivée de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire compétent.

Cas des agents à temps partiel :

Pour les agents à temps partiel, le taux horaire applicable est déterminé en divisant le montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence par un nombre égal à 52 fois le nombre hebdomadaire d'heures de service effectué par l'agent.

INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS

Le calcul du montant de l'indemnité forfaitaire varie selon le type de consultation électorale :

- élections présidentielles, législatives, européennes, régionales, cantonales, municipales et les consultations par voie de référendum
- autres consultations électorales (élections prud'homales par exemple)

1. Elections présidentielles, législatives, européennes, régionales, cantonales, municipales et les consultations par voie de référendum :

Le montant de l'I.F.C.E. est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (I.F.T.S.) mensuelle des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires,
- d'une somme individuelle, au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) annuelle maximum des attachés territoriaux.

Calcul du crédit global :

Le crédit global correspond au 1/12^e de la valeur annuelle d'I.F.T.S. des attachés mis en place dans la collectivité multiplié par le nombre d'agents bénéficiaires.

Pour mémoire, la valeur annuelle d'I.F.T.S. de la collectivité se calcule comme suit :

Montant moyen annuel d'IFTS (fixé par décret : 1 061,64 € au 01.03.2008)	X	coefficient compris entre 0 et 8 (voté par l'organe délibérant)
---	---	--

Exemple : si une commune décide d'instituer une I.F.T.S. des attachés correspondant au montant moyen annuel **affecté d'un coefficient 2**, le montant moyen annuel voté par la collectivité correspondra à :

1 061,64 € (valeur au 01.03.2008) X 2 = 2 123,28 €.

En conséquence, le crédit global sera de : (2 123,28 € / 12) X nombre de bénéficiaires.

Soit si 5 agents remplissent les conditions d'octroi : 2 123,28 € / 12 X 5 = 884,70 €.

Calcul du montant individuel maximum :

Le montant individuel maximum ne peut excéder le quart du montant de l'I.F.T.S. voté dans la collectivité, soit dans l'exemple :

$$2\ 123,28\ € / 4 = 530,82\ €.$$

La répartition entre les bénéficiaires s'effectuant dans la limite du crédit global, l'octroi à un agent du montant individuel maximum implique, pour les autres bénéficiaires, la perception d'un montant plus faible, soit dans l'exemple :

Si 1 agent sur 5 perçoit le montant individuel maximum, soit 530,82 €, les 4 autres agents se partageront $884,70\ € - 530,82\ € = 353,88\ €$.

2. Autres consultations :

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections sera allouée dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximale annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires,
- d'une somme individuelle, au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux.

Calcul du crédit global :

Le crédit global est égal à $1/36^e$ de la valeur annuelle de l'I.F.T.S. des attachés territoriaux mis en place dans la collectivité multiplié par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité.

Exemple : si 5 agents remplissent les conditions et que la collectivité a décidé d'attribuer un coefficient de 2, le crédit global est égal à :

$$[(1\ 061,64\ € \times 2) \times 5] / 36 = 294,90\ €.$$

Calcul du montant individuel maximum :

Le montant individuel maximum est égal au $1/12^e$ du montant annuel de l'I.F.T.S. des attachés territoriaux mis en place dans la collectivité, soit dans l'exemple :

$$(1\ 061,64\ € \times 2) / 12 = 176,94\ €.$$

La répartition entre les bénéficiaires s'effectuant dans la limite du crédit global, l'octroi à un agent du montant individuel maximum implique, pour les autres bénéficiaires, d'un montant plus faible, soit dans l'exemple :

Si 1 agent sur 5 perçoit le montant individuel maximum, soit 176,94 €, les 4 autres agents se partageront $294,90\ € - 176,94\ € = 117,96\ €$.

REMARQUES

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (I.F.C.E.) peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Lorsque deux élections se déroulent le même jour, une seule indemnité peut être allouée.

Les montants sont doublés lorsque la consultation donne lieu à deux tours de scrutin.

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (I.F.C.E.) est cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) et non cumulable avec des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

Les services du Centre de Gestion se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Le Président,

François FORIN
Maire de LUCEY